

MAR 2023_31

EXTRAIT DU REGISTRE DES DECISIONS DU MAIRE

CONTROLE TECHNIQUE MISE AUX NORMES INSTALLATIONS DE CHAUFFAGE ECOLE ELEMENTAIRE

Le Maire de SAINTE-HERMINE,

Vu l'Ordonnance n° 2015-899 du 23 juillet 2015,

Vu le Décret n° 2016-360 du 25 mars 2016,

Vu la délibération du Conseil Municipal du **15 JUILLET 2020** portant délégation de pouvoir au Maire pour toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés de travaux, de fournitures et de services d'un montant inférieur à 209 000 € HT, ainsi que toute décision concernant leurs avenants, lorsque les crédits sont inscrits au budget,

CONSIDERANT que l'offre présentée par l'entreprise **QUALICONSULT – 50 rue Jacques Yves Cousteau – Bâtiment F – 85000 LA ROCHE-SUR-YON** présente toutes les garanties sur le plan économique et technique,

DECIDE

Article 1^{er} : La proposition de l'entreprise **QUALICONSULT – 50 rue Jacques Yves Cousteau – Bâtiment F – 85000 LA ROCHE-SUR-YON** concernant la mission de contrôle technique pour la mise aux normes des installations de chauffage de l'école élémentaire publique est retenue pour un montant de **2 280 € TTC (1 900 € HT)**.

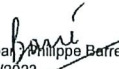
Article 2 : Cette dépense sera imputée à l'article 21312 du Budget Principal 2023.

Article 3 : La présente décision sera transmise à la Sous-Préfecture de FONTENAY-LE-COMTE et notifiée à l'entreprise **QUALICONSULT**. Il en sera rendu compte au Conseil Municipal dans sa prochaine séance, conformément aux dispositions du C.G.C.T.

Fait à SAINTE-HERMINE, le 11 mai 2023

Philippe BARRÉ

Maire de SAINTE-HERMINE

Signé électroniquement par 
Date de signature : 12/05/2023
Qualité : Maire de Sainte Hermine



MAR 2023_32

EXTRAIT DU REGISTRE DES DECISIONS DU MAIRE**TRAVAUX MISE AUX NORMES INSTALLATIONS DE CHAUFFAGE ECOLE ELEMENTAIRE**

Le Maire de SAINTE-HERMINE,

Vu l'Ordonnance n° 2015-899 du 23 juillet 2015,

Vu le Décret n° 2016-360 du 25 mars 2016,

Vu la délibération du Conseil Municipal du **15 JUILLET 2020** portant délégation de pouvoir au Maire pour toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés de travaux, de fournitures et de services d'un montant inférieur à 209 000 € HT, ainsi que toute décision concernant leurs avenants, lorsque les crédits sont inscrits au budget,

Vu la consultation lancée pour les travaux de mise aux normes des installations de chauffage de l'école élémentaire publique,

CONSIDERANT que l'offre présentée par l'entreprise **MISSENARD QUINT B – 4 rue Henri Becquerel – ZI Périgny – 17180 PERIGNY** présente toutes les garanties sur le plan économique et technique,

DECIDE

Article 1^{er} : La proposition de l'entreprise **MISSENARD QUINT B – 4 rue Henri Becquerel – ZI Périgny – 17180 PERIGNY** concernant la mission de travaux pour la mise aux normes des installations de chauffage de l'école élémentaire publique est retenue pour un montant de 39 184.20 € TTC (32 653.50 € HT).

Article 2 : Cette dépense sera imputée à l'article 21312 du Budget Principal 2023.

Article 3 : La présente décision sera transmise à la Sous-Préfecture de FONTENAY-LE-COMTE et notifiée à l'entreprise **MISSENARD QUINT B**. Il en sera rendu compte au Conseil Municipal dans sa prochaine séance, conformément aux dispositions du C.G.C.T.

Fait à SAINTE-HERMINE, le 16 juin 2023

Philippe BARRÉ

Maire de SAINTE-HERMINE


Signé électroniquement par : Philippe
Barré
Date de signature : 16/06/2023
Qualité : Maire de Sainte Hermine



DIA 2023-024

Extrait du registre des décisions municipales**Objet : Exercice du Droit de Prémption Urbain**

Le Maire de la Commune de SAINTE-HERMINE, Vendée ;

VU le Code de l'Urbanisme, article L.211-1;

VU la délibération du 16 décembre 2021 de la Communauté de Communes Sud Vendée Littoral portant approbation du Plan Local d'Urbanisme intercommunal (PLUi) de l'ancienne Communauté de Communes du Pays de Sainte-Hermine ;

VU la délibération du 16 décembre 2021 de la Communauté de Communes Sud Vendée Littoral, relative à la décision de déléguer aux communes membres l'exercice du droit de préemption urbain sur toutes les zones urbaines et à urbaniser du territoire figurant dans le Plan Local d'Urbanisme intercommunal (PLUi) à l'exception des zones Ue, 1 AUe et 2AUe et à l'exception des actions ou opérations d'aménagement au sens de l'article L300-1 du Code de l'Urbanisme dans le cadre des compétences de la Communauté de Communes Sud Vendée Littoral ;

VU la délibération du Conseil Municipal du 15 juillet 2020, par laquelle le Conseil Municipal de Sainte-Hermine a délégué le droit de préemption urbain au Maire, conformément à l'article L2122-22 du CGCT alinéa 14 ;

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L.2122-22, 15ème alinéa ;

VU la Déclaration d'Intention d'Aliéner (DIA) reçue à la Mairie, le **4 mai 2023**, de **Maître Florent GROLLEAU** et concernant les immeubles cadastrés:

Section AD Numéros 587 - 588**CERTIFIE**

renoncer à l'exercice de son droit de préemption urbain sur les immeubles cadastrés:

Section AD Numéros 587 - 588

La présente décision sera notifiée à **Maître Florent GROLLEAU**.

Fait à SAINTE-HERMINE, le 10 mai 2023

Philippe BARRÉ
Maire de SAINTE HERMINE





DIA 2023-025

Extrait du registre des décisions municipales

Objet : Exercice du Droit de Préemption Urbain

Le Maire de la Commune de SAINTE-HERMINE, Vendée ;

VU le Code de l'Urbanisme, article L.211-1;

VU la délibération du 16 décembre 2021 de la Communauté de Communes Sud Vendée Littoral portant approbation du Plan Local d'Urbanisme intercommunal (PLUi) de l'ancienne Communauté de Communes du Pays de Sainte-Hermine ;

VU la délibération du 16 décembre 2021 de la Communauté de Communes Sud Vendée Littoral, relative à la décision de déléguer aux communes membres l'exercice du droit de préemption urbain sur toutes les zones urbaines et à urbaniser du territoire figurant dans le Plan Local d'Urbanisme intercommunal (PLUi) à l'exception des zones Ue, 1 AUe et 2AUe et à l'exception des actions ou opérations d'aménagement au sens de l'article L300-1 du Code de l'Urbanisme dans le cadre des compétences de la Communauté de Communes Sud Vendée Littoral ;

VU la délibération du Conseil Municipal du 15 juillet 2020, par laquelle le Conseil Municipal de Sainte-Hermine a délégué le droit de préemption urbain au Maire, conformément à l'article L2122-22 du CGCT alinéa 14 ;

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L.2122-22, 15ème alinéa ;

VU la Déclaration d'Intention d'Aliéner (DIA) reçue à la Mairie, le **10 mai 2023**, de **Maître Ludovic LARDIERE** et concernant les immeubles cadastrés:

Section AD Numéro 307

CERTIFIE

renoncer à l'exercice de son droit de préemption urbain sur les immeubles cadastrés:

Section AD Numéro 307

La présente décision sera notifiée à **Maître Ludovic LARDIERE**.

Fait à SAINTE-HERMINE, le 10 mai 2023

Philippe BARRÉ
Maire de SAINTE HERMINE





DIA 2023-026

Extrait du registre des décisions municipales**Objet : Exercice du Droit de Préemption Urbain**

Le Maire de la Commune de SAINTE-HERMINE, Vendée ;

VU le Code de l'Urbanisme, article L.211-1;

VU la délibération du 16 décembre 2021 de la Communauté de Communes Sud Vendée Littoral portant approbation du Plan Local d'Urbanisme intercommunal (PLUi) de l'ancienne Communauté de Communes du Pays de Sainte-Hermine ;

VU la délibération du 16 décembre 2021 de la Communauté de Communes Sud Vendée Littoral, relative à la décision de déléguer aux communes membres l'exercice du droit de préemption urbain sur toutes les zones urbaines et à urbaniser du territoire figurant dans le Plan Local d'Urbanisme intercommunal (PLUi) à l'exception des zones Ue, 1 AUe et 2AUe et à l'exception des actions ou opérations d'aménagement au sens de l'article L300-1 du Code de l'Urbanisme dans le cadre des compétences de la Communauté de Communes Sud Vendée Littoral ;

VU la délibération du Conseil Municipal du 15 juillet 2020, par laquelle le Conseil Municipal de Sainte-Hermine a délégué le droit de préemption urbain au Maire, conformément à l'article L2122-22 du CGCT alinéa 14 ;

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L.2122-22, 15ème alinéa ;

VU la Déclaration d'Intention d'Aliéner (DIA) reçue à la Mairie, le **17 mai 2023**, de **Maître Julien SAINLOT** et concernant les immeubles cadastrés:

Section AC Numéros 811 – 559 – 560 – 813 (en indivision) – 565 (en indivision)

CERTIFIE

renoncer à l'exercice de son droit de préemption urbain sur les immeubles cadastrés:

Section AC Numéros 811 – 559 – 560 – 813 (en indivision) – 565 (en indivision)

La présente décision sera notifiée à **Maître Julien SAINLOT**.

Fait à SAINTE-HERMINE, le 17 mai 2023

Philippe BARRÉ
Maire de SAINTE HERMINE (Vendée)





DIA 2023-027

Extrait du registre des décisions municipales

Objet : Exercice du Droit de Prémption Urbain

Le Maire de la Commune de SAINTE-HERMINE, Vendée ;

VU le Code de l'Urbanisme, article L.211-1;

VU la délibération du 16 décembre 2021 de la Communauté de Communes Sud Vendée Littoral portant approbation du Plan Local d'Urbanisme intercommunal (PLUi) de l'ancienne Communauté de Communes du Pays de Sainte-Hermine ;

VU la délibération du 16 décembre 2021 de la Communauté de Communes Sud Vendée Littoral, relative à la décision de déléguer aux communes membres l'exercice du droit de préemption urbain sur toutes les zones urbaines et à urbaniser du territoire figurant dans le Plan Local d'Urbanisme intercommunal (PLUi) à l'exception des zones Ue, 1 AUe et 2AUe et à l'exception des actions ou opérations d'aménagement au sens de l'article L300-1 du Code de l'Urbanisme dans le cadre des compétences de la Communauté de Communes Sud Vendée Littoral ;

VU la délibération du Conseil Municipal du 15 juillet 2020, par laquelle le Conseil Municipal de Sainte-Hermine a délégué le droit de préemption urbain au Maire, conformément à l'article L2122-22 du CGCT alinéa 14 ;

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L.2122-22, 15ème alinéa ;

VU la Déclaration d'Intention d'Aliéner (DIA) reçue à la Mairie, le **5 juin 2023**, de **Maître Stéphanie VERDOOLAEGHE-GIROD** et concernant les immeubles cadastrés:

Section AO Numéros 238 – 241 - 268

CERTIFIE

renoncer à l'exercice de son droit de préemption urbain sur les immeubles cadastrés:

Section AO Numéros 238 – 241 - 268

La présente décision sera notifiée à **Maître Stéphanie VERDOOLAEGHE-GIROD**.

Fait à SAINTE-HERMINE, le 5 juin 2023

Philippe BARRÉ
Maire de SAINTE HERMINE





DIA 2023-028

Extrait du registre des décisions municipales**Objet : Exercice du Droit de Prémption Urbain**

Le Maire de la Commune de SAINTE-HERMINE, Vendée ;

VU le Code de l'Urbanisme, article L.211-1;

VU la délibération du 16 décembre 2021 de la Communauté de Communes Sud Vendée Littoral portant approbation du Plan Local d'Urbanisme intercommunal (PLUi) de l'ancienne Communauté de Communes du Pays de Sainte-Hermine ;

VU la délibération du 16 décembre 2021 de la Communauté de Communes Sud Vendée Littoral, relative à la décision de déléguer aux communes membres l'exercice du droit de préemption urbain sur toutes les zones urbaines et à urbaniser du territoire figurant dans le Plan Local d'Urbanisme intercommunal (PLUi) à l'exception des zones Ue, 1 AUe et 2AUe et à l'exception des actions ou opérations d'aménagement au sens de l'article L300-1 du Code de l'Urbanisme dans le cadre des compétences de la Communauté de Communes Sud Vendée Littoral ;

VU la délibération du Conseil Municipal du 15 juillet 2020, par laquelle le Conseil Municipal de Sainte-Hermine a délégué le droit de préemption urbain au Maire, conformément à l'article L2122-22 du CGCT alinéa 14 ;

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L.2122-22, 15ème alinéa ;

VU la Déclaration d'Intention d'Aliéner (DIA) reçue à la Mairie, le **9 juin 2023**, de **Maître Julien SAINLOT** et concernant les immeubles cadastrés:

Section YV Numéro 52**CERTIFIE**

renoncer à l'exercice de son droit de préemption urbain sur les immeubles cadastrés:

Section YV Numéro 52

La présente décision sera notifiée à **Maître Julien SAINLOT**.

Fait à SAINTE-HERMINE, le 9 juin 2023

Philippe BARRÉ
Maire de SAINTE HERMINE





DIA 2023-029

Extrait du registre des décisions municipales

Objet : Exercice du Droit de Prémption Urbain

Le Maire de la Commune de SAINTE-HERMINE, Vendée ;

VU le Code de l'Urbanisme, article L.211-1;

VU la délibération du 16 décembre 2021 de la Communauté de Communes Sud Vendée Littoral portant approbation du Plan Local d'Urbanisme intercommunal (PLUi) de l'ancienne Communauté de Communes du Pays de Sainte-Hermine ;

VU la délibération du 16 décembre 2021 de la Communauté de Communes Sud Vendée Littoral, relative à la décision de déléguer aux communes membres l'exercice du droit de préemption urbain sur toutes les zones urbaines et à urbaniser du territoire figurant dans le Plan Local d'Urbanisme intercommunal (PLUi) à l'exception des zones Ue, 1 AUe et 2AUe et à l'exception des actions ou opérations d'aménagement au sens de l'article L300-1 du Code de l'Urbanisme dans le cadre des compétences de la Communauté de Communes Sud Vendée Littoral ;

VU la délibération du Conseil Municipal du 15 juillet 2020, par laquelle le Conseil Municipal de Sainte-Hermine a délégué le droit de préemption urbain au Maire, conformément à l'article L2122-22 du CGCT alinéa 14 ;

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L.2122-22, 15ème alinéa ;

VU la Déclaration d'Intention d'Aliéner (DIA) reçue à la Mairie, le **12 juin 2023**, de **Maître Julien SAINLOT** et concernant les immeubles cadastrés:

Section AD Numéro 394

CERTIFIE

renoncer à l'exercice de son droit de préemption urbain sur les immeubles cadastrés:

Section AD Numéro 394

La présente décision sera notifiée à **Maître Julien SAINLOT**.

Fait à SAINTE-HERMINE, le 12 juin 2023

Philippe BARRÉ
Maire de SAINTE HERMINE





DIA 2023-030

Extrait du registre des décisions municipales**Objet : Exercice du Droit de Préemption Urbain**

Le Maire de la Commune de SAINTE-HERMINE, Vendée ;

VU le Code de l'Urbanisme, article L.211-1;

VU la délibération du 16 décembre 2021 de la Communauté de Communes Sud Vendée Littoral portant approbation du Plan Local d'Urbanisme intercommunal (PLUi) de l'ancienne Communauté de Communes du Pays de Sainte-Hermine ;

VU la délibération du 16 décembre 2021 de la Communauté de Communes Sud Vendée Littoral, relative à la décision de déléguer aux communes membres l'exercice du droit de préemption urbain sur toutes les zones urbaines et à urbaniser du territoire figurant dans le Plan Local d'Urbanisme intercommunal (PLUi) à l'exception des zones Ue, 1 AUe et 2AUe et à l'exception des actions ou opérations d'aménagement au sens de l'article L300-1 du Code de l'Urbanisme dans le cadre des compétences de la Communauté de Communes Sud Vendée Littoral ;

VU la délibération du Conseil Municipal du 15 juillet 2020, par laquelle le Conseil Municipal de Sainte-Hermine a délégué le droit de préemption urbain au Maire, conformément à l'article L2122-22 du CGCT alinéa 14 ;

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L.2122-22, 15ème alinéa ;

VU la Déclaration d'Intention d'Aliéner (DIA) reçue à la Mairie, le **14 juin 2023**, de **Maître Delphine LAGRUE** et concernant les immeubles cadastrés:

Section AD Numéros 265 - 266**CERTIFIE**

renoncer à l'exercice de son droit de préemption urbain sur les immeubles cadastrés:

Section AD Numéros 265 - 266

La présente décision sera notifiée à **Maître Delphine LAGRUE**.

Fait à SAINTE-HERMINE, le 15 juin 2023

Philippe BARRÉ
Maire de SAINTE HERMINE





DIA 2023-031

Extrait du registre des décisions municipales

Objet : Exercice du Droit de Prémption Urbain

Le Maire de la Commune de SAINTE-HERMINE, Vendée ;

VU le Code de l'Urbanisme, article L.211-1;

VU la délibération du 16 décembre 2021 de la Communauté de Communes Sud Vendée Littoral portant approbation du Plan Local d'Urbanisme intercommunal (PLUi) de l'ancienne Communauté de Communes du Pays de Sainte-Hermine ;

VU la délibération du 16 décembre 2021 de la Communauté de Communes Sud Vendée Littoral, relative à la décision de déléguer aux communes membres l'exercice du droit de préemption urbain sur toutes les zones urbaines et à urbaniser du territoire figurant dans le Plan Local d'Urbanisme intercommunal (PLUi) à l'exception des zones Ue, 1 AUe et 2AUe et à l'exception des actions ou opérations d'aménagement au sens de l'article L300-1 du Code de l'Urbanisme dans le cadre des compétences de la Communauté de Communes Sud Vendée Littoral ;

VU la délibération du Conseil Municipal du 15 juillet 2020, par laquelle le Conseil Municipal de Sainte-Hermine a délégué le droit de préemption urbain au Maire, conformément à l'article L2122-22 du CGCT alinéa 14 ;

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L.2122-22, 15ème alinéa ;

VU la Déclaration d'Intention d'Aliéner (DIA) reçue à la Mairie, le **14 juin 2023**, de **Maître Frédérique MEUNIER-CHOISNET** et concernant les immeubles cadastrés:

Section YX Numéro 77

CERTIFIE

renoncer à l'exercice de son droit de préemption urbain sur les immeubles cadastrés:

Section YX Numéro 77

La présente décision sera notifiée à **Maître Frédérique MEUNIER-CHOISNET**.

Fait à SAINTE-HERMINE, le 15 juin 2023

Philippe BARRÉ
Maire de SAINTE HERMINE

